

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE n°2021-107

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 24 septembre 2021

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
 présents : 24
 votants : 29

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. François BOISSERIE, M. Jean-Claude FRACHET, Mme Laurette GUEIDAN, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, M. Jacques BLONDY, M. Patrice DELAGE, Mme Marie Madeleine LORIN, M. Ludovic TURPIN, Mme Annie ARNAUD, M. Alain BLONDY, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Francis CUBERTAFON, M. Jean-Claude DUPUY, M. Laurent GORYL, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Monique PLAZZI et Mme Stéphanie TOESCA conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : M. Roland POURCHET, Mme Annick HUCHET, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Céline BOYARD, Mme Pascale BRACHET et Mme Sandrine FUSADE.

OBJET :

Fonds de Péréquation des
ressources Intercommunales
et Communales (FPIC)

Répartition 2021

M. Roland POURCHET donne pouvoir à Francis DELORT
Mme Annick HUCHET est suppléée par Laurette GUEIDAN
Céline BOYARD donne pouvoir à Pierre ROUX
Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Patrick DARY
Pascale BRACHET donne pouvoir à Daniel BOISSERIE
Sandrine FUSADE donne pouvoir à Valérie Isabelle BONIN

SECRETAIRE : Patrice DELAGE

Rapporteur : P. DARY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7 ;

Considérant que la loi de finances initiale pour l'année 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal ;

Considérant également que conformément aux articles L.2336-3 et L.2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ensembles intercommunaux peuvent opter pour une répartition dérogatoire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'approuver la répartition de droit commun entre l'EPCI et ses communes membres et de répartir comme suit la part revenant aux communes :

	Selon la répartition de "droit commun"		
	Prélèvement	Reversement	Solde
Part EPCI	- 110 450 €	+ 129 634 €	+ 19 184 €
Part des communes membres	- 197 022 €	+ 231 252 €	+ 34 230 €
TOTAL	- 307 472 €	+ 360 886 €	+ 53 414 €

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20210930-DC2021720234-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Les prélèvements et reversements entre la Communauté de Communes et les Communes membres sont réparties comme suit :

	Répartition du FPIC entre Communes membres		
	Prélèvement	Reversement	Solde
Saint-Eloy-les-Tuileries	- 1 410 €	2 472 €	1 062 €
Ségur-le-Château	- 3 294 €	5 092 €	1 798 €
Le Chalard	- 3 666 €	8 464 €	4 798 €
Coussac-Bonneval	- 18 627 €	30 501 €	11 874 €
Glandon	- 10 304 €	16 068 €	5 764 €
Ladignac-le-Long	- 14 687 €	28 421 €	13 734 €
La Meyze	- 10 472 €	19 004 €	8 532 €
La Roche l'Abeille	- 8 188 €	13 379 €	5 191 €
Saint-Yrieix-la-Perche	- 126 374 €	107 851 €	- 18 523 €
TOTAL	- 197 022 €	231 252 €	34 230 €

- **autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président



D. BOISSERIE



Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20210930-DC2021720234-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.